

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTISPORT A LA MAIRIE DE LISLE SUR TARN

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,

La Mairie de LISLE SUR TARN représentée par : Madame LHERM Maryline , en qualité de Maire de LISLE SUR TARN ci-après désignée « l'occupant »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'occupant des activités **les locaux ou espaces suivants :**
La salle multisport - rue du souvenir d'enfance - 81310 Lisle sur Tarn.

ARTICLE 2 :

L'occupation des locaux aura lieu du jeudi 30 janvier 2025 à 8h (mise en place) au lundi 3 février 2025 jusqu'à 18h (rangement).

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition permettra l'organisation et le déroulement de la cérémonie des voeux 2025 du Maire et des élus de LISLE SUR TARN .

ARTICLE 4 :

Le nombre de participants accueillis simultanément à cette soirée est fixée au maximum à 400.

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'occupant est autorisé à occuper les lieux pour l'organisation de cette soirée et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'activité exercée par l'occupant doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'occupant souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'occupant fournit obligatoirement une attestation d'assurance responsabilité civile à première demande de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 :

L'occupant s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assumer la responsabilité. Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'occupant prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'occupant constate, avec l'agent en charge des équipements sportifs, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'occupant des activités.

ARTICLE 10 :

L'occupant s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis sous sa surveillance ou responsabilité.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ou par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Téco, le

L'occupant
La mairie de LISLE SUR TARN
Maryline LHERM

Le Président de la communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet
Paul Salvador